« BROYE SOURCE DE VIE »

(STATUTS)

Article 1 Nom

Sous le nom « Broye source de vie » est constituée une association (ci-après « l'association ») au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (ci-après « CCS »).

Article 2

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Cas échéant, une décision y relative de son assemblée générale est nécessaire sauf si l'obligation de se faire inscrire découle de l'article 61 alinéa 2 du CCS. Le comité est alors chargé d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour procéder à l'inscription requise.

Article 3 Siège

Son siège est à Payerne.

Article 4 Buts

L'association « Broye source de vie » a pour buts :

- Réunir en son sein différents milieux de protection de la nature, associations de pêcheurs, de chasseurs, syndicats d'arrosage, associations professionnelles agricoles, entreprises, communes, organismes de promotion économique, personnes physiques ou morales.
- Œuvrer en commun pour favoriser les intérêts de ses membres.
- Effectuer toutes démarches en vue d'aboutir à la renaturation de la rivière « La Broye » et à l'étude et la création de bassins destinés aux besoins d'arrosages agricoles et industriels ou toutes autres solutions alternatives.
- Travailler à la création par les autorités politiques vaudoises et fribourgeoises d'un plan directeur, ou toutes autres mesures, pour la rivière afin de déterminer une ligne de conduite lors des différents travaux et

interventions sur la rivière, son milieu, son bassin versant et ses affluents.

- Contribuer à la recherche de fonds pour participer au financement d'études et de travaux en lien avec les buts ci-dessus.

Article 5 Organisation

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le grand comité
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité dans les six mois suivants la date de clôtures des comptes.

Les débats sont conduits par le Président ou, en cas d'absence, par le vice - Président.

Article7

La convocation pour l'assemblée générale est adressée par écrit aux membres, avec l'indication des objets portés à l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

Article 8

Selon les besoins, le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. En outre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le cinquième au moins des sociétaires en font la demande. Son mode de convocation et le délai minimum sont identiques à ceux prévalant pour l'assemblée générale annuelle.

Article 9

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes.
- Elle statue sur les comptes annuels et le rapport de gestion du caissier, le rapport du Président, des vérificateurs des comptes et les autres rapports.

- Elle se prononce sur le budget annuel et fixe le montant des cotisations pour le prochain exercice.
- Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Elle se prononce sur le plan d'actions de l'association.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante et départage.

Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être soumis à la décision de l'assemblée que si 75 % au moins des membres présents en font la demande ; ceux-ci doivent en outre représenter plus de 50 % des membres de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le secrétaire.

Article 11

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 12 Le grand comité

Le grand comité est composé de représentants des différents courants d'intérêts des cantons de Vaud et de Fribourg. Chaque courant d'intérêts dispose au maximum de -5- représentants, disposant chacun d'une voix.

Par courants d'intérêts on entend :

- Associations de protection de la nature
- Associations de pêcheurs
- Associations de chasseurs
- Syndicats d'arrosage et représentants du milieu agricole
- Organisations professionnelles, entreprises privées
- Communes vaudoises et fribourgeoises
- Organismes de promotion économique.

Ces diverses associations et entités doivent toutes êtres membres actives de l'association « Broye source de vie » pour disposer d'un représentant dans le grand comité. Leur nombre

est toutefois plafonné à -5- représentants par courants d'intérêts.

Article 13

Le grand comité se réunit une à deux fois par année, ou si nécessaire autant de fois que le commande la marche des affaires de l'association.

Article 14

Le grand comité détermine la stratégie de l'association. En cas de besoin, il nomme des commissions de travail.

Article 15 Comité

Le comité de l'association se compose de -5- membres. Lors de la fondation de l'association, ce nombre peut être limité à -3- membres. Le quorum de -5- membres devra être effectif au plus tard lors de la tenue de la 1ère assemblée générale annuelle.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles pour de nouveaux mandats. Toutefois, un membre du comité ne peut pas prétendre à un nouveau mandat dès qu'il entre dans l'année de ses 70 ans.

Article 16

Le comité se compose (sous réserve de la teneur de l'article 15 ci-dessus) :

- d'un Président
- d'un vice - Président
- d'un secrétaire
- d'un caissier
- d'un membre adjoint

Article 17

Le comité décide sur tous les sujets non expressément de la compétence de l'assemblée générale ou du grand comité. Il dirige les affaires courantes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. E n cas d'égalité, la voix du Président est déterminante et départage.

Article 18 Commissions

Si nécessaire, l'association constitue des commissions de travail dont les tâches et les attributions sont déterminées par l'assemblée générale.

Article 19 Rapports

Les rapports suivants sont soumis à l'assemblée générale :

- Le Président présente à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités sur l'année écoulée.
- Le secrétaire soumet le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le caissier présente le bilan, le compte de pertes et profits et un rapport sur l'exercice comptable écoulé. Il soumet également à l'assemblée un budget d'exploitation pour l'exercice à venir.
- Les présidents de commission, ou le membre adjoint, présentent un rapport sur l'évolution des dossiers.

Article 20 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes. Un rapporteur chargé de faire rapport à l'assemblée générale sur les constats des travaux de vérification. Un membre adjoint, lequel endossera le rôle de rapporteur l'année suivante et un suppléant.

Article 21

Les vérificateurs sont élus pour une période de trois ans. Le plus ancien fonctionne comme rapporteur, puis termine son mandat et ainsi de suite.

Lors des deux premiers exercices de l'association, la durée des mandats du rapporteur et du membre adjoint est de respectivement un an et deux ans.

Article 22

Le rapport des vérificateurs est soumis à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur les comptes et le rapport présenté afin, cas échéant, d'en donner décharge aux organes.

Toutes anomalies significatives dans la tenue des comptes est portée à la connaissance de l'assemblée générale.

Si nécessaire, l'assemblée générale peut décider de confier la vérification des comptes à une fiduciaire reconnue, notamment si l'association devait s'inscrire au registre du commerce.

Dans ce cas de figure, les travaux de révision de la fiduciaire remplace les vérificateurs des comptes prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus. Le responsable de la révision des comptes auprès de la fiduciaire mandatée devra être présent lors de l'assemblée générale et lui soumettre un rapport écrit et signé consécutif à ses travaux.

Article 23 Comptabilité

Le caissier de l'association est chargé de tenir la comptabilité de l'association. A cet effet, il produit les documents suivants :

- Le bilan
- Le compte de pertes & profits
- Le budget
- Un rapport sur sa gestion.

Article 24

L'exercice comptable débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Le 1er exercice comptable clôturera le 31 décembre 2010, soit sur une période supérieure à douze mois.

Article 25 Fortune de l'association

La fortune de l'association est déposée sur des comptes bancaires ou postaux, sous déduction d'un montant conservé en caisse pour les besoins courants.

L'association s'interdit toutes opérations spéculatives avec les fonds dont elle dispose. Ces fonds seront placés sous forme de compte épargne, compte courant, bon de caisse, compte à terme. Ils pourront également être investit sous forme d'obligation en francs suisses de débiteur de 1ère qualité ou sous forme de parts de fonds de placements investissant exclusivement la fortune du fond dans des obligations en francs suisses de débiteurs suisses de 1ère qualité.

Le caissier veille à une répartition des échéances afin d'éviter une forte immobilisation des fonds.

Article 26 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres actifs, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association. Une cotisation « famille » est proposée. « Une famille » comprend les parents et les enfants mineurs.
- de dons
- de legs
- de produits de sponsorings
- d'éventuelles subventions
- des intérêts des capitaux.

Article 27 Responsabilité des membres

La fortune de l'association répond seule des dettes de l'association. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 28 Membres

L'association est composée :

- de membres actifs
- de membres sympathisants
- de membres d'honneur.

Article 29 Membres actifs

Les membres actifs sont constitués de personnes physiques ou morales, collectivités publiques, associations diverses, associations professionnelles.

Article 30 Membres sympathisants

L'association peut compter des membres sympathisants. Il s'agit de personnes (physiques ou morales) qui soutiennent les buts de l'association. Un membre sympathisant n'a pas de droit de vote, n'est pas soumis au paiement de cotisations et n'a aucun droit sur la fortune de l'association.

Article 31 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres actifs ou sympathisants, qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et mérité de celle-ci sa reconnaissance. La qualité de membre d'honneur peut également être décernée à des personnes étrangères à l'association mais qui, en regard de services ou faits exceptionnels accomplis en sa faveur mérite sa reconnaissance.

Article 32 Admissions

La qualité de membre actif de l'association nécessite une demande écrite préalable et l'approbation de l'assemblée générale. Pour être admis, le candidat doit obtenir la majorité des voix des membres présents.

Lors de la fondation de l'association, les membres fondateurs devront présenter une demande écrite préalable pour être reçu comme membre actif. La décision de l'assemblée constitutive de fonder l'association vaut comme décision globale d'admission pour l'ensemble des requérants ayant respecté la forme prévue.

Sont réservées les demandes présentées par des candidat(e)s qui pourraient porter atteinte à l'association. Dans ce cas de figure, l'assemblée constitutive peut refuser une ou des demandes d'admission, sans indication de motif.

L'octroi du titre de membre d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition préalable du comité.

Article 33 Démissions

Tout membre actif peut sortir de l'association moyennant l'envoi de sa démission écrite au moins 6 mois avant la fin de l'année civile.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. En revanche, la cotisation pour l'année en cours est due à l'association.

Article 34 Exclusions

L'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre. La majorité simple des sociétaires présents est nécessaire.

L'exclusion résulte du non paiement des cotisations et/ou d'une atteinte grave aux buts poursuivis par l'association.

Dans des cas portant gravement atteinte à la bonne marche de l'association, le comité est habilité à prononcer l'exclusion. Dans ce cas de figure, il informera l'assemblée générale lors de la tenue de sa prochaine séance.

Article 35 Engagement de l'association

L'association est engagée par la signature collective à deux :

- du Président et du secrétaire
- Du Président et du vice - Président
- Du vice - Président et du secrétaire

Article 36 Modification des statuts

La modification des statuts nécessite :

- De figurer à l'ordre du jour de l'assemblée
- La présence minimum de la moitié des membres actifs de l'association
- Les modifications proposées sont acceptées si elles recueillent au minimum ¾ des voix de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée générale devra être convoquée. Elle devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la 1ère assemblée. La majorité simple des membres présents sera alors requise.

Article 37 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à laquelle participent au moins les ¾ des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée générale devra être convoquée. Elle devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la 1ère assemblée. La majorité simple des membres présents sera alors requise.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association, après paiement de l'intégralité des dettes.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée constitutive à Granges-Marnand, le 29.10.2009

Le Président :

Eric Chatelanat

Le Secrétaire :

Gilbert Joehr